

Centrales Villageoises - COOP'AIN ENERGIE

96 avenue de Formans, 01 600 TREVoux

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
PAR PARTS SOCIALES SIMPLIFIÉE, A CAPITAL VARIABLE**

RCS « BOURG EN BRESSE » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR PARTS SOCIALES SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE.

PRÉAMBULE

L'association Energies citoyennes Dombes Saône Côtère a été constituée en mai 2021. Elle adhère au réseau des centrales villageoises et à Energie partagée.

Cette association regroupe des citoyens œuvrant, sur une base volontaire, pour promouvoir et développer les énergies renouvelables, l'efficacité et la sobriété énergétique dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique, de transition énergétique et de résilience des territoires.

Elle ambitionne, dans une première phase, de doter des toitures d'installations solaires permettant de concrétiser sur son territoire le développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables et d'améliorer notre indépendance énergétique.

La création de la société objet des présents statuts, a pour objectif de réaliser ce projet dans un esprit participatif et coopératif (SCIC).

Il s'agit de permettre aux citoyens, et en particulier aux habitants du territoire ainsi que tous les acteurs économiques et politiques locaux, de s'approprier la maîtrise de l'énergie, de l'utiliser dans le cadre d'une production renouvelable et d'une consommation raisonnée. Il s'agit également de donner la possibilité à chaque acteur du territoire de s'impliquer dans la transition énergétique et de prendre part au développement d'une énergie renouvelable et locale.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'association et de la société sont les suivantes :

- Ancrage local,
- Ecologie active,
- Gouvernance partagée,
- Economie responsable.

Elles sont au service du territoire :

- Gouvernance partagée par de nouvelles coopérations entre citoyens, collectivités et acteurs de l'énergie,
- Economiques : les investissements contribuent au tissu d'activités et d'emploi de notre territoire,
- Ecologiques par la production d'une énergie renouvelable locale et d'une sensibilisation aux économies d'énergie,
- Sociaux car ces initiatives créent du lien entre les citoyens.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par parts sociales simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- La loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et suivantes ;

- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par parts sociales simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Centrales Villageoises - COOP'AIN ENERGIE,
Nom commercial : COOP'AIN ENERGIE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale ou le nom commercial, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Parts sociales Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC-SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée en Assemblée Générale.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif se réalise notamment à travers l'objet de la société coopérative d'intérêt collectif qui est multiple :

- Implantation, l'installation et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable sur le domaine public ou privé,
 - Production et vente d'électricité et de chaleur à partir de ressources renouvelables (et notamment solaire),
 - Création d'une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale résolue en matière de transition énergétique territoriale,
 - Diffusion de l'expérience et des savoirs faire de l'entreprise pour l'essaimage des bonnes pratiques,
 - Conseil, information et formation des publics, en transition énergétique, économies d'énergies et en efficacité énergétique.
 - La société COOP'AIN ENERGIE peut participer à des opérations d'autoconsommation collective, en tant que producteur.
 - Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut se constituer en personne morale organisatrice au sens de l'article L313-2 du code de l'énergie. Dans ce cadre elle :
- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et lui fournit au cours du temps toutes les informations nécessaires ;
 - Contracte avec les consommateurs et les producteurs concernés et recueille leur accord pour la transmission des données de comptage ;
 - Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, elle encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les prix de vente, les échéances et renouvellement de contrats ainsi que les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

- La société Coop'Ain Energie est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société COOP'AIN ENERGIE ne peut exercer son activité que sur le territoire constitué par les communes des Communautés de communes de Val de Saône Centre, de Dombes Saône Vallée, de la Dombes, de la Côtière à Montluel, de Miribel et du plateau (cf. liste de communes en annexe) et autres communes frontalières qui ne seraient pas desservies par des coopératives citoyennes de production d'énergie.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 96 avenue de Formans, 01 600 TREVOUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire (défini à l'article 4) par décision du Conseil Coopératif sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 18 300 euros divisés en 183 parts de 100 € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le total du capital initial libéré est de dix-huit mille trois cents euros (18300 €) ainsi qu'il est attesté par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes le 26 septembre 2022, date à laquelle a été établie l'attestation de dépôt.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.



Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme et définie à 100 euros par part.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Dans le cas d'acquisition de part(s) sociale(s) effectuée(s) au nom d'un mineur par le, ou les parents, responsables légaux, les parts du mineur sont administrées par ses parents d'une manière légale "pure et simple". Le ou les responsable(s) légaux du mineur ont également la jouissance de ces parts sociales ; toutefois cette jouissance des biens cesse deux ans avant la majorité, à l'âge de 16 ans. (Cf. articles du code civil : 382-1 ; 387-1 ; 388-1-1 ; 496) (cf. sous-article 12.1.1).

Si des mineurs sont porteurs de part sociales, leurs parents ou responsables légaux ne pourront pas prendre parts aux votes, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes porteurs de parts sociales en leur propre nom. Les mineurs ne peuvent prendre part aux votes avant leurs 18 ans.

Le titulaire de parts(s) sociales acquises en nue-propiété, mineur ou majeur, devra produire soit l'acte authentique soit la déclaration fiscale mentionnant le ou les usufruitiers.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont cessibles à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil Coopératif (dans les conditions prévues à l'article 16.5) ; nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Dans le cas d'une volonté de remboursement des parts sociales par un sociétaire selon les modalités de l'article 16, la Société encourage les sociétaires à transmettre les parts sociales à un autre sociétaire par cession à la valeur initiale de 100 euros des parts détenues (sauf cas article 16.3).

Cette cession fera l'objet d'un certificat de cession en 3 exemplaires, un pour la Société constatant le transfert de propriété des parts et le paiement, un pour le sociétaire vendeur, un pour le sociétaire existant ou nouveau sociétaire acheteur (article 16.5).

Le certificat de cession adressé au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire : nom, prénoms, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession.

A partir de l'enregistrement du transfert des parts sociales par acceptation du certificat de cession par le Conseil Coopératif, la société renvoie au sociétaire, le cas échéant, une attestation d'achat

de parts. Cette attestation sera transmise soit par voie électronique, soit en version papier sur demande du sociétaire.

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès mais remboursées selon les modalités de l'article 16.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par un ou des sociétaires qui devront, comme toute souscription, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif. A l'issue de cette autorisation, les sociétaires pourront effectuer la libération de leur(s) part(s) selon les modalités décrites dans les articles 7 et 8.

Toute souscription de part(s) donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription papier ou bulletin de souscription électronique, retourné signé par le sociétaire.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, suite à une cession ou exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de part(s) ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE II

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être sociétaire d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité, toute personne publique ou associative.

12.1.1 Éligibilité

Tous les sociétaires majeurs sont éligibles aux instances dirigeantes.

12.2 Catégories

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les deux catégories suivantes :

- Les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative,

- Et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte à toute autre personne physique ou morale qui contribue, par tout autre moyen que ceux précités, à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société COOP'AIN ENERGIE les catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des « Citoyens Coopérateurs » : Tout associé ou bénévole ne faisant pas partie des catégories suivantes et bénéficiant des services de la coopérative.
2. Catégorie des Producteurs de Biens et Services ou Salariés : Salariés ou producteurs de biens ou de services, qui participent à la mise en œuvre de l'activité de la SCIC et qui souhaitent s'impliquer dans la vie de la coopérative et la production d'énergies renouvelables.
3. Catégorie des Acteurs territoriaux publics et/ou privés : Collectivités ou tout type d'organismes publics, entreprises privées et associations loi 1901, fondations, ONG.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie. De la même manière le Conseil Coopératif doit changer un sociétaire de catégorie si sa nature a changé.

Article 13 : Admission des sociétaires

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

13.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous :



L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort du Conseil Coopératif - et s'effectue dans les conditions prévues pour les résolutions ordinaires - qui se prononce sur l'agrément dans un délai de deux mois à compter de la réception de la candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Ces dispositions sont applicables également pour une demande motivée par une participation à une opération d'autoconsommation collective, la décision d'accepter ou non un candidat étant purement discrétionnaire.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription papier ou bulletin de souscription électronique par le sociétaire, ou un certificat de cession de part (cf. sous article 9.2).

A partir de l'enregistrement des parts sociales et acceptation des entrants par le Conseil Coopératif, et après libération complète (paiement total) de ces parts, la société renvoie au sociétaire une attestation d'achat de parts soit par voie électronique, soit en version papier sur demande du sociétaire.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et le cas échéant du règlement intérieur de la Société.

13.2 : Admission d'un sociétaire participant à une opération d'autoconsommation collective

Toute personne souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit être sociétaire de Coop' Ain Energie. Elle doit en effectuer la demande auprès du conseil coopératif. Elle doit, outre le bulletin de souscription, signer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans lequel la personne s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société Coop' Ain Energie.

Article 14 : Perte de la qualité de sociétaire :

14.1. La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la société ou au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès du sociétaire personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- Par la dissolution de la collectivité ou association sociétaire en tant que personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 ;
- Par la transmission totale des parts dans les conditions du sous article 9.2 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- Lorsqu'un sociétaire a réalisé une demande de remboursement, que celle-ci a été validée et le montant correspondant à la valeur totale des parts sociales libéré ;
- Lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 9 et 12 ;

- Pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre simple ou courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

14.2 : Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

La perte de la qualité d'associé au titre de l'article 14 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle le sociétaire était impliqué. Le délai de sortie est prévu par son contrat.

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'associé dans la présente société.

Un sociétaire peut perdre la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective s'il n'a pas tenu les engagements de son contrat d'autoconsommation collective.

Article 15 : Exclusion

Le Conseil Coopératif, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application des articles L812-5-1 et L131-14 du code de commerce relatif à l'obligation de non-concurrence. Pour cette procédure le Conseil Coopératif doit avoir son quorum (cf. sous-article 19.3 et 19.6).

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée dans un délai de 1 mois à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de la délibération du Conseil est sans effet sur la délibération du Conseil. Le Conseil Coopératif apprécie librement l'existence du préjudice.

Les exclusions sont effectives à partir de leur ratification par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursements partiels des sociétaires

16.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 11 et 15 et sous-article 9.2, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité

de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel ou total de son capital social.

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, après déduction des pertes éventuelles et provisions apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes de la société s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

En aucun cas les réserves impartageables ne peuvent être ponctionnées pour le remboursement des parts.

Dans le cas de l'atteinte du montant de capital minimum de l'article 8, le montant des parts sociales remboursables ne pourra être effectué.

Dans le cas du décès de l'un des sociétaires, ses héritiers devront prendre contact avec la société afin de procéder au remboursement des parts au bénéfice des héritiers ou ayant droits.

16.2 Conditions et modalités de remboursement des parts

En-dehors des cas prévus dans les articles 11, 15 et 16, l'ex-sociétaire ou le sociétaire doit faire la demande de remboursement partiel ou total par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la société ou remise en main propre contre décharge. La réception de ce courrier doit se faire au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et avant publication de son ordre du jour.

Les remboursements partiels ou totaux sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

La libération du remboursement partiel ou total sera réalisée dans les 2 ans qui suivent la demande et à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après présentation des comptes, de l'évolution de l'actionnariat et des résolutions. Si l'Assemblée générale vote une distribution des dividendes sur l'exercice en cours, les dividendes seront ajoutés au montant nominal à rembourser pour les parts sociales détenues en fin d'exercice.

16.3 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

16.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique de réception des demandes de remboursement partiel ou total, la date de réception du courrier recommandé ou décharge faisant foi.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à

concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.5 Délai de blocage / remboursement des parts sociales

Dans l'ensemble des communications et informations préalables à la prise de parts sociales, il a été précisé que celles-ci seront bloquées pour une durée de 3 ans à partir de la date de souscription des parts, sans possibilité de remboursement partiel ou total ; ceci afin d'en assurer la pérennité lors de son démarrage et la stabilité du capital.

Seule une vente des parts sociales entre sociétaires est possible. La vente peut également être admise à un tiers durant ce délai de 3 ans, sous réserve d'admission du nouveau sociétaire par le conseil coopératif.

En conséquence, les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 3 ans à compter de la date de souscription de leurs parts, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé exceptionnel prise par le Conseil Coopératif.

Cette décision de remboursement anticipé exceptionnel par le Conseil Coopératif peut par exemple être prise dans des cas de perte d'activité ou cessation d'activité du sociétaire ou de son conjoint. Elle intervient également en cas de décès du sociétaire

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

La SCIC Coop' Ain Energie dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à 2 ans à compter de la date de demande de cession des parts sociales (date de réception du courrier recommandé ou décharge faisant foi), pour procéder au remboursement demandé.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 17 : Président

17.1 Nomination

La coopérative est présidée par un Président, personne physique, sociétaire de la coopérative conformément à l'article L227-6 du code du commerce.

Le Président est éventuellement secondé par un ou des directeurs généraux.

Le premier Président est nommé par les soussignés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président est élu parmi les sociétaires membres du Conseil Coopératif pour une durée de 3 ans. Il est rééligible.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la dernière Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les prétendants à la présidence de la société coopérative pourront déclarer leur candidature jusqu'en début de séance du Conseil Coopératif, réuni pour la circonstance.

Le Président est élu par le Conseil Coopératif, à bulletin secret, parmi les membres du Conseil Coopératif et à la majorité absolue des présents et représentés. Le nombre de votants doit être supérieur ou égal au quorum exigé pour le Conseil Coopératif (cf. sous-article 19.6).

En cas de non atteinte de la majorité absolue par un candidat, un deuxième tour de scrutin à la majorité simple est organisé selon les mêmes modalités.

Dans le cas d'égalité de voix au deuxième tour de scrutin sur plusieurs candidats, l'élection sera exceptionnellement soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires et non plus seulement du Conseil Coopératif. Le troisième tour de vote devra alors être organisé par une convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'élection du Président se fera par vote à bulletin secret à majorité simple des présents et représentés.

17.2 Révocation et démission

Seul le Conseil Coopératif a le pouvoir de révoquer le Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, L'élection du nouveau Président se fait selon le sous-article 17.1.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

Le Conseil Coopératif révoque son Président à bulletin secret à la majorité absolue parmi les présents ou représentés. Le nombre de votants doit être supérieur ou égal au quorum du Conseil Coopératif (cf. article 19.6)

En cas de non atteinte de la majorité absolue : un deuxième tour de scrutin est organisé à la majorité simple.

La révocation entraîne l'élection d'un nouveau Président lors d'un Conseil Coopératif spécifique. L'ordre du jour de ces deux Conseils Coopératifs doit être transmis aux membres du Conseil Coopératif au préalable.

17.3 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des sociétaires par la loi et les statuts. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La société est engagée aussi par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil Coopératif au regard de l'article 17.3 doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à un montant unitaire et mensuel fixé par le Conseil Coopératif.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil Coopératif, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il a le pouvoir de convoquer le Conseil Coopératif notamment à la requête de ses membres dans les conditions énumérées au sous-article 19.5. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le Conseil.

Le Président transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques au Conseil Coopératif, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil Coopératif.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil Coopératif sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président s'assure que l'ensemble des activités et décisions structurantes est soumis au Conseil Coopératif.

17.4 Rémunération du Président

Dans le principe, les membres du conseil y compris le Président sont bénévoles. Si une rémunération devait être allouée au Président seule l'assemblée Générale Ordinaire Annuelle pourrait en fixer le montant.

Le Président aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs comptabilisés.

Dans tous les cas, la politique de rémunération du Président, comme des salariés, doit satisfaire aux conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 18 : Directeur(s) Général(aux)

La coopérative peut se doter d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Dans ce cas, il(s) agit(issent) sous l'autorité du Président. Leurs actions et communications doivent être en cohérence avec les orientations prises par le Président.

Le(s) directeur(s) général(aux) secondent le Président dans toutes les tâches qui lui incombent.

De plus un des directeurs généraux remplacent le Président si ce dernier est empêché, ou si le Président demande spécifiquement leur assistance.

Le(s) directeur(s) général(aux) auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs comptabilisés.

18.1 Nomination

Le(s) directeur(s) général(aux) sont nommés selon la même procédure que le Président (cf. sous article 17.1).

18.2 Révocation

Le(s) directeur(s) général(aux) sont révoqués selon la même procédure que le Président (cf. sous article 17.2).

18.3 Pouvoir du(des) directeur(s) général(aux)

En l'absence du Président, le(s) directeur(s) général(aux) disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des sociétaires par la loi et les statuts (subrogation).

Article 19 : Conseil Coopératif

19.1 Composition du Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 8 membres au moins et de 18 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des sociétaires (cf. sous-articles 19.2 et 22.3).

Lorsque la société Coop' Ain energie est Personne Morale Organisatrice (PMO) dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, le Conseil Coopératif s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres (cf. 19.8). A défaut, il peut décider d'inviter un représentant de chaque comité avec voix consultative.

Pour le premier Conseil Coopératif les membres sont nommés par les soussignés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour une durée de 3 ans et désignés parmi les sociétaires personnes physiques ou personnes morales en respect du sous article 12.1.1 (sauf disposition ci-dessous pour la première année). Les sortants sont rééligibles.

En cas de places vacantes, un vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire désignera de nouveaux membres au Conseil Coopératif.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du Conseil Coopératif, elle est représentée par son représentant légal ou par une personne mandatée par lui.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Modalités d'élection des membres du Conseil Coopératif

L'élection des membres du Conseil Coopératif se fait à la majorité simple des présents ou représentés, individuellement par bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les candidatures sont individuelles. Elles doivent se faire connaître auprès du Conseil Coopératif au maximum 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et jusqu'à la séance de ladite Assemblée.

Les sociétaires sont informés de cette élection par le Conseil Coopératif via l'ordre de jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle conformément à l'article 22.

19.3 Modalité de révocation et démission des membres du Conseil Coopératif

Si un des membres du Conseil Coopératif est non présent ou non représenté à plus de 3 réunions consécutives du Conseil, celui-ci peut procéder à la révocation de ce membre après information préalable du Conseil et de l'intéressé.

La révocation est soumise au vote à majorité simple du Conseil Coopératif. Ce vote est soumis au quorum du Conseil Coopératif (cf. sous-articles 19.6).

Les membres du Conseil Coopératif peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

19.4 Président du Conseil Coopératif

Le Président de la société cumule son mandat avec celui de Président du Conseil Coopératif.

19.5 Fonctionnement du Conseil Coopératif

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, les membres auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs comptabilisés.

Le Conseil Coopératif est convoqué par tout moyen par le Président en indiquant précisément le lieu, la date et l'heure. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres réunis (arrondi à l'entier inférieur). L'auteur ou les auteurs réunis de la convocation arrêtent l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'absence du Président, le Conseil Coopératif désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le Conseil Coopératif peut être convoqué en urgence sous réserve de respecter un délai de prévenance minimum de 48 heures (et de 7 jours pour les autres types de convocations). Les réunions téléphoniques ou par audio ou vidéo-conférences sont admises. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil Coopératif se réunit à minima 3 fois par an sur l'ordre du jour adressé.

Les résolutions du Conseil Coopératif sont prises à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé. En cas de nouvelle égalité la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions sont enregistrées dans un registre.

Certains membres du Conseil Coopératif peuvent être chargés par le Conseil Coopératif de missions particulières par résolution formalisée du Conseil.

19.6 Quorum

Le quorum du Conseil Coopératif est fixé à 50 % des membres du Conseil arrondi à l'entier inférieur, et comprend les membres présents et représentés.

19.7 Mission du Conseil Coopératif

Les attributions du Conseil Coopératif font l'objet d'un visa express dans les statuts.

A ce titre, notamment, le Conseil Coopératif :

- Fixe les grandes orientations de la SCIC,
- Participe activement à la gestion de la société et aux votes des résolutions des décisions structurantes,
- Décide la constitution et les attributions de compétences de comités ou commissions facilitant la gestion de la société,
- Organise la participation et les votes de ses membres, sur les décisions relatives à la gestion de la société,
- Décide de la politique sociale de la SCIC,
- Suit la gestion avec le Président,
- Contrôle et effectue les vérifications de gestion jugées nécessaires,
- Convoque les Assemblées,
- Admet des nouveaux sociétaires,
- Elabore et suit le tableau de bord de gestion de la trésorerie,
- Fixe et valide le budget annuel de fonctionnement et d'investissement,
- Décide les cessions d'actifs et les engagements contractuels,
- Décide la transmission des parts sociales conformément au sous article 9.2,
- Décide le remboursement partiel ou total des parts sociales selon les conditions de l'article 16,
- Autorise un sociétaire à changer de catégorie,
- Détermine le changement de catégorie d'un associé ayant changé de statut,
- Émet un avis sur les comptes sociaux et l'exercice, rapporté par le Président, du mandat qui lui a été confié,
- Propose la répartition du résultat à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle conformément aux statuts,
- Elit et révoque le Président et directeurs généraux,
- Attribue toute(s) mission(s) spécifique(s) ou délégation(s) thématique(s) au(x) membre(s) du Conseil Coopératif,
- Révoque un ou des membres conformément au sous article 19.3,
- Elabore le règlement intérieur de la société le cas échéant.
- Décide de participer à une opération d'autoconsommation collective, d'être le cas échéant personne morale organisatrice, et dans ce cas valide les modalités de mise en œuvre.

Le conseil peut décider que le ou la président(e), le ou la ou les directeurs généraux et les président(e)s de comités ou commissions constituent un bureau chargé d'assister le président.

19.8 Comités consultatifs pour les projets d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Coop' Ain Energie porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, le conseil coopératif constitue un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Ce comité consultatif donne son avis sur les modalités de l'opération et peut formuler des propositions, notamment pour la clé de répartition sur la base des études du conseil coopératif.

Il formule un avis, auprès du conseil coopératif, sur la perte de qualité d'associé lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux engagements du contrat d'autoconsommation collective, aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : Ordinaire annuelle, Ordinaire réunie extraordinairement, ou Extraordinaire.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

Les assemblées se composent de tous les sociétaires sur la base de la liste des sociétaires arrêtée par le Conseil Coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

21.2 Date, convocations et lieu de réunion

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées. Le Conseil Coopératif doit annoncer aux sociétaires la date des Assemblées minimum 3 semaines au préalable.

Les sociétaires sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé,
- Un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée est faite par courrier électronique ou à défaut par lettre simple adressée aux sociétaires quinze jours au moins avant la date de réunion. Si une deuxième Assemblée doit être convoquée, ce délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires (donné par l'intermédiaire des bons de souscription) et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre simple.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure, le lieu de réunion et la nature de l'Assemblée.

23

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif.

Les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs sociétaires seront soumis à l'examen du Conseil Coopératif qui décidera s'il y a lieu de les ajouter aux résolutions de l'ordre du jour.

21.4 Bureau formé pour chaque réunion d'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres du Conseil Coopératif. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants choisis parmi les sociétaires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des sociétaires et le nombre de voix dont ils disposent s'ils représentent des sociétaires empêchés (cf. 21.8 et 21.11).

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions et résolutions portées à l'ordre du jour.

21.7 Modalités de votes

La procédure de vote concernant l'élection de personnes a toujours lieu à bulletins secrets.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont comptabilisés mais ne rentrent pas en compte dans l'adoption de la résolution.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place un vote à distance par voie électronique et/ou correspondance. Dans ce cas le vote à distance doit respecter la législation en vigueur et comprendre tous les documents prévus par la réglementation.

Les sous-articles 22.3 et 23.2 précisent des modalités particulières pour chacune des assemblées.

21.8 Droit de vote



Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix (quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient) à l'exception des sociétaires qui auraient souscrit des parts sociales un mois et demi avant la date de l'Assemblée, le délai étant trop court pour la prise en compte de leur qualité de sociétaire.

21.9 Procès-verbaux

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée. (Cf. sous article 23.1)

21.10 Effet des résolutions

Les assemblées régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.11 Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à une des assemblées peut se faire représenter par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de PACS, présent à l'Assemblée.

Un sociétaire présent ne peut bénéficier au plus que de 2 pouvoirs de sociétaires absents.

Les pouvoirs de vote doivent être manuscrits, comporter la date de l'Assemblée, le nom du représentant et être signés du représenté.

Les pouvoirs de vote doivent être reçus avant l'ouverture de séance par le Président et être recensés sur la liste d'émargement sous la rubrique "pouvoirs de vote" : en face du nom du représentant doit comporter le ou les noms du ou des sociétaire(s) représenté(s).

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire réunie exceptionnellement et Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

22.1 Quorum et majorité

- Quorum :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si au minimum 25% des sociétaires (arrondi à l'entier inférieur), ayant droit de vote, sont présents ou représentés, sur première convocation.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, le Président de l'Assemblée convoque dans les quinze jours qui suivent une nouvelle Assemblée Générale, qui peut valablement délibérer sans condition de quorum et exclusivement sur le même ordre du jour (art. R711-64 du code de commerce).

- Majorité :

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés (voir modalités au sous article 21.7).

22.2 Délais

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tient dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice.

22.3 Modalités de votes

La procédure de vote concernant l'élection de personnes a toujours lieu à bulletins secrets. Pour les votes, hors élection de personnes, il est procédé à des votes à main levée, à majorité simple, sauf si le Conseil Coopératif décide préalablement à l'Assemblée, qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

En cas de scrutin égalitaire, un second vote est organisé.

En cas de nouveau scrutin égalitaire le vote du Président est prépondérant.

22.4 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la loi, et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Valide les orientations générales de la coopérative,
- Élit les membres du Conseil Coopératif,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Procède à l'affectation du résultat annuel en réserve et distribution de dividendes éventuels sur proposition du Conseil Coopératif (Cf. articles 28 et 29),
- Donne quitus au Conseil Coopératif et à son Président pour sa gestion,
- Constate les variations de capital de l'exercice,
- Propose le rapport du réviseur (Cf. Article 27),
- Valide le changement de siège social (qui doit rester dans le territoire défini pour l'exercice de l'association) préalablement accepté par le conseil coopératif.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, il est voté l'affectation du résultat en distribution de dividendes (Cf. Article 28).

La distribution des dividendes est liée aux nombres de parts sociales détenues au 31 décembre de l'année de l'exercice évalué. En conséquence, toutes parts sociales prises à partir du 1er Janvier ne seront comptabilisées que sur l'exercice suivant.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

23.1 Quorum

- Quorum :

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si, au minimum 1/3 de sociétaires (arrondi à l'entier inférieur), ayant droit de vote, sont présents ou représentés, sur première convocation.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, le Président de l'assemblée convoque dans les quinze jours qui suivent une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut valablement délibérer sans condition de quorum et exclusivement sur le même ordre du jour. (Art. R711-64 du code de commerce).

23.2 Modalités de votes

La procédure de vote concernant l'élection de personnes a toujours lieu à bulletin secret.

Pour les votes, hors élection de personnes, il est procédé à des votes à main levée, à majorité simple, sauf si le Conseil Coopératif décide préalablement à l'Assemblée, qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

En cas de scrutin égalitaire, un second vote est organisé.

En cas de nouveau scrutin égalitaire le vote du Président est prépondérant.

23.3 Rôle et compétence

En référence à la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et/ou celles qui lui sont dévolues par la loi ou par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- Pallier le manque d'une des catégories (cf. 12.1) ou modifier les catégories de sociétaires,
- Modifier les droits de vote ou créer des collèges de vote,
- Ratifier les exclusions,
- Constater les pertes et prononcer la dissolution ou la poursuite d'activité et ses modalités,
- Pallier le cas échéant, à l'élection ou la révocation du Président et des directeurs généraux (Cf. sous articles 17.1 et 17.2),
- Décider de la recapitalisation de la société.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffres d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative dans le cadre prévu par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à 25% du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- Si le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent l'exige à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans les mêmes conditions que les sociétaires.

Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en prendra acte dans une résolution.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 septembre 2023.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats ainsi que le tableau de bord de trésorerie de la coopérative sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins dans le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée, la mise en réserve et les éventuelles distributions de dividendes.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclus avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents et dividendes

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des sociétaires est tenue de respecter la règle suivante ;

- En réserve légale, 15 % de ses résultats (Art 16, 2eme alinéa de la loi du 10 septembre 1947) jusqu'à ce que le montant de cette réserve soit au moins équivalent au montant du capital social actualisé.
- En réserve statutaire, au moins 50 % du solde, une fois la réserve légale dotée, (Loi sur les SCIC - article 19 nonies de la loi du 10 septembre 1947).

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations peuvent être affectés au montant des réserves légale et statutaire.

Un intérêt aux parts sociales peut être distribué aux sociétaires, si le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et qu'il n'excède pas les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt à servir, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) est celle des 6 derniers semestres civils précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Le TMOP à appliquer est celui correspondant à la moyenne des six derniers semestres, majorée de deux points. Ce mode de calcul est soumis à la réglementation des SCIC à la date des présents statuts.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages et intérêts servis en application de la loi 47-1775 modifiée par la loi 2001-624 article 19 nonies.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existent au jour de la clôture de l'exercice.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, au plus tôt après l'Assemblée générale ordinaire annuelle et son vote d'attribution des résultats.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves légales et statutaires ne peuvent pas être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou employés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit (en référence au sous-article 22.3).

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur résiduelle de leurs parts.

La valeur résiduelle des parts est la valeur nominale initiale, sous déduction de l'ensemble des dettes et frais de liquidation de la société.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE VIII

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION

IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 33 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Michel RAYMOND, Président, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Michel RAYMOND pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 36 : Nomination des premiers membres de l'organe de gouvernance

Sont nommés comme premiers membres du Conseil Coopératif en tant que personnes physiques :

PHILIBERT Jean-Luc, DUMILLON Pierre, MICHAUD Pierre, BENSI Olivier, LARIVE Bruno, CROPPI Laurence, DUPRE Alain, PIERRES Gilbert, CRISCUOLO Philippe, AVELLANEDA Jean-Pierre, MALLEVAL Yvette, LECULIER Jean-Marc, GARDE Simon, DELOCHE Xavier, RAYMOND Michel, GINESTE Ludovic, MONTESSUIT Claude, VELU Agnès.

Leur premier mandat a pris fin lors de l'assemblée générale du 28 janvier 2023, date à laquelle un conseil coopératif a été élu dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les fonctions provisoires de Michel RAYMOND, désigné premier président de la société jusqu'à la première assemblée générale, ont pris fin le 28 janvier 2023, date à laquelle a été élu un président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les statuts ont été rédigés à Trévoux, le 27 septembre 2022, en 3 exemplaires originaux.
Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 25 janvier 2025 à BRESSOLLES (Ain).

Unique sociétaire mandaté : Michel Raymond, président.

Fait à Trévoux, le 25 janvier 2025, en trois exemplaires originaux.

Michel RAYMOND, président



COOP' AIN ENERGIE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif
par actions simplifiée à capital variable
RCS Bourg-en-Bresse n° 920 717 105
96 avenue du Formans 01600 TREVOUX

ANNEXE 1 : Liste des communes

La société COOP'AIN ENERGIE exercera son activité sur le territoire constitué par les communes des Communautés de communes de Val de Saône Centre, de Dombes Saône Vallée, de la Dombes, de la Côtière à Montluel, de Miribel et du plateau à savoir :

Montceaux
Chaleins
Francheleins
Garnerans
Genouilleux
Guéreins
Illiat
Lurcy
Messimy-sur-Saône
Mogneneins
Montmerle-sur-Saône
Peyzieux-sur-Saône
Saint-Didier-sur-Chalaronne
Saint-Étienne-sur-Chalaronne
Thoissey
Trévoux
Ambérieux-en-Dombes
Ars-sur-Formans
Beauregard
Civrieux
Fareins
Frans
Massieux
Misérieux
Parcieux
Rancé
Reyrieux
Saint-Bernard
Saint-Didier-de-Formans
Sainte-Euphémie
Saint-Jean-de-Thurigneux
Savigneux
Toussieux
Villeneuve
Châtillon-sur-Chalaronne
L'Abergement-Clémenciat
Baneins
Birieux
Bouligneux
Chalamont
Chaneins



La Chapelle-du-Châtelard
Châtenay
Châtillon-la-Palud
Condeissiat
Crans
Dompierre-sur-Chalaronne
Lapeyrouse
Le Plantay
Marlieux
Mionnay
Monthieux
Neuville-les-Dames
Relevant
Romans
Saint-André-de-Corcy
Saint-André-le-Bouchoux
Saint-Georges-sur-Renon
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Marcel
Saint-Nizier-le-Désert
Sainte-Olive
Saint-Paul-de-Varax
Saint-Trivier-sur-Moignans
Sandrans
Sulignat
Valeins
Versailleux
Villars-les-Dombes
Villette-sur-Ain
Montluel
Balan
Béligneux
La Boisse
Bressolles
Dagneux
Niévroz
Pizay
Sainte-Croix
Miribel
Beynost
Neyron
Saint-Maurice-de-Beynost
Thil
Tramoyes

et autres communes frontalières qui ne seraient pas desservies par des coopératives citoyennes de production d'énergie.